

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 43A

26 octobre 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Projets de règlement

Permis d'alcool, Loi sur les... — Promotion, publicité et programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques	5671A
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Droits et frais exigibles en vertu de la Loi	5671A
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie	5672A
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Vente de bière pour consommation dans un autre endroit . . .	5673A

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1)

Promotion, publicité et programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (chapitre P-9.1, r. 6) afin d'harmoniser ce règlement avec le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (chapitre S-13, r. 6). Ce projet supprime l'interdiction voulant qu'il n'y ait aucune indication du nom du cépage ou de l'appellation d'origine d'un vin de table vendu par un épicier sur tout matériel promotionnel ou publicitaire, peu importe le support utilisé.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Christine Bergeron, secrétaire à la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone: 418 528-7225, poste 23003; télécopieur: 418 646-5204; courriel: marie-christine.bergeron@racj.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^e Marie-Christine Bergeron, secrétaire à la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1, a. 114, par. 12^o)

1. L'article 5 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (chapitre P-9.1, r. 6) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En outre, aucune publicité sur un vin de table vendu par un titulaire de permis d'épicerie, qu'elle soit sonore, visuelle, imprimée, informatisée ou autre, ne peut indiquer le nom d'un lieu ou d'une aire géographique qui est réservé selon les conditions prévues par la législation du pays où le vin est produit. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65654

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Droits et frais exigibles en vertu de la Loi — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, r. 5) afin de déterminer les droits payables pour le nouveau permis de coopérative de producteurs artisans et de formaliser les droits payables pour le permis de producteur artisanal de bière.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Christine Bergeron, secrétaire à la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23003; télécopieur : 418 646-5204; courriel : marie-christine.bergeron@racj.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^e Marie-Christine Bergeron, secrétaire à la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13, a. 37, 1^{er} al., par. 9^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, r. 5) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa et après « permis de production artisanale », de « , un permis de producteur artisanal de bière ou un permis de coopérative de producteurs artisans ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65651

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (chapitre S-13, r. 6) afin d'ajouter la définition de « vin de table » et de supprimer la référence à certains vins sans appellation d'origine et sans indication de cépage.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. David Bahan, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau RC.18, Québec (Québec) G1R 5L3, téléphone : 418 691-2225; télécopieur : 418 644-8212; courriel : david.bahan@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie

Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, a. 37, 1^{er} al., par. 1^o et 7^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (chapitre S-13, r. 6) est modifié par l'ajout, après la définition du mot « épicier », de la définition suivante :

« vin de table » : vin désigné sous le nom de son pays d'origine, mais ne pouvant être désigné sous le nom d'un lieu ou d'une aire géographique qui est réservé selon les conditions prévues par la législation du pays où le vin est produit. »

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65652

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13)

Vente de bière pour consommation dans un autre endroit

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la vente de bière pour consommation dans un autre endroit, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les conditions de vente de la bière pour consommation dans un autre endroit, les spécifications des contenants ainsi que les inscriptions ou indications qui doivent y être apposées.

Ce projet de règlement a un impact positif sur les producteurs artisanaux de bière qui pourront développer un nouveau réseau de commercialisation de bière pour consommation dans un autre endroit. Ce projet de règlement

procure également un avantage pour les citoyens en leur donnant l'opportunité d'acheter un nouveau type de bière qu'ils pourront consommer à domicile.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Christine Bergeron, secrétaire à la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23003; télécopieur : 418 646-5204; courriel : marie-christine.bergeron@racj.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^e Marie-Christine Bergeron, secrétaire à la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement sur la vente de bière pour consommation dans un autre endroit

Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, a. 37, 1^{er} al., par. 1^o et 5^o)

SECTION I APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique au titulaire de permis de producteur artisanal de bière ainsi qu'au titulaire de permis de brasseur qui vend la bière qu'il fabrique directement tirée du robinet pompe pour consommation dans un autre endroit.

SECTION II CONDITIONS DE VENTE

2. Les contenants autorisés pour la vente de bière pour consommation dans un autre endroit doivent pouvoir se fermer hermétiquement et être réutilisables.

Les formats utilisés doivent être au minimum de 900 ml sans excéder deux litres.

3. Seuls les contenants qui ont été préalablement nettoyés et désinfectés par le titulaire de permis conformément aux normes édictées en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, c. F-27) peuvent être utilisés.

4. Les contenants doivent, au moyen d'une étiquette ou autrement, comporter les inscriptions suivantes en caractère lisible et contrasté :

1° le nom et l'adresse du titulaire ainsi que le numéro du permis en vertu duquel celui-ci a fabriqué cette bière;

2° la date de remplissage;

3° la durée de conservation;

4° le code alphanumérique identifiant le lot de production de la bière.

5. Le titulaire de permis doit s'assurer que toute personne à qui il vend de la bière dans les contenants prévus au règlement quitte l'établissement immédiatement après la vente.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65653

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Droits et frais exigibles en vertu de la Loi. (Loi sur la Société des alcools du Québec, chapitre S-13)	5671A	Projet
Modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie. (Loi sur la Société des alcools du Québec, chapitre S-13)	5672A	Projet
Permis d'alcool, Loi sur les... — Promotion, publicité et programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (chapitre P-9.1)	5671A	Projet
Promotion, publicité et programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (Loi sur les permis d'alcool, chapitre P-9.1)	5671A	Projet
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Droits et frais exigibles en vertu de la Loi (chapitre S-13)	5671A	Projet
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (chapitre S-13)	5672A	Projet
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Vente de bière pour consommation dans un autre endroit (chapitre S-13)	5673A	Projet
Vente de bière pour consommation dans un autre endroit. (Loi sur la Société des alcools du Québec, chapitre S-13)	5673A	Projet

